

En cas de non-respect de cette obligation, les frais de déblaiement éventuels seront mis à la charge de l'utilisateur.

Dès réalisation, le dispositif de branchement est destiné exclusivement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesures de débit, ponctuel ou continu.

22-3- Réalisation des installations intérieures de collecte des eaux pluviales

Les installations intérieures de collecte des eaux pluviales privées raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions du chapitre VI. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Par installations de collecte des eaux pluviales privées, on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

22-4 – Surveillance, entretien réparation et renouvellement d'un branchement eaux pluviales

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service de gestion des eaux pluviales.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service de gestion des eaux pluviales pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Le service de gestion des eaux pluviales est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'utilisateur par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

22-5 - Installations de prétraitement

• Principe

Les eaux pluviales peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux pluviales.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux pluviales.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

• Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Chapitre VI : Les installations d'assainissement privées

ARTICLE 23 : OBJET

Les installations d'assainissement privées raccordées, via le branchement (sous partie publique), au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement

sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 25: RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

25-1- Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre les canalisations sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive de l'utilisateur en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

25-2- Intégration de réseaux d'assainissement privés au domaine public

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité. Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production.

A l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle du service,
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le domaine public est subordonnée à un état des lieux, par la Collectivité, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.)

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement. L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée etc.) et les plans des réseaux devront être remis au service.

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. *Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.*

ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 28 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur, y compris les établissements publics, doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les

mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 29 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes

Chapitre VII : Contrôle des installations d'assainissement privées

ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, d'origine domestique, assimilées domestiques ou autres que domestiques.

ARTICLE 33 : CONTRÔLE DE CONCEPTION

33-1- Demande de contrôle auprès du service

La Collectivité et le service contrôleront la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle pourra être effectué à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

À cet effet, l'utilisateur dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- *Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :*

- 1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
 - 2/ le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
 - 3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
 - 4/ la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
 - 5/ le type de matériaux utilisés,
 - 6/ le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage
- et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

- *Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales :*

- 1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
- 2/ le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
- 3/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
- 4/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
- 5/ la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
- 6/ le type de matériaux utilisés,
- 7/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet,
- 8/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de

de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation, par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

33-2- Dispositions communes

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement, l'engagement du propriétaire, d'en disposer.

À réception des documents, le service analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'utilisateur pour réaliser les travaux. En cas d'avis défavorable, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par le service.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. L'utilisateur est informé, en préalable au contrôle du tarif de ce contrôle, notamment s'il a sollicité un devis pour tout branchement neuf, émis par le service.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *avant la mise en service du branchement* après avoir adressé au service un dossier comportant tous les documents listés à l'article 33 du présent règlement et obtenu l'accord pour la réalisation des travaux.
- Le service réalisera, une visite de contrôle, en présence du propriétaire ou de son représentant et à ses frais. Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera remis et communiqué à l'utilisateur et à la Collectivité,
- *si des anomalies sont constatées*, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Le rapport transmis à l'utilisateur est assorti ou non d'un certificat de conformité; la délivrance du certificat de conformité étant conditionnée par la conformité du branchement.

Lorsque l'utilisateur confie les travaux de réalisation du branchement sous partie publique à l'entreprise de son choix (article 10 du règlement de service), le service procède au contrôle de conception et au contrôle de réalisation du branchement sous partie publique, comme décrits ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.)

avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment :

- lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations,
- lors de cessions d'immeubles Dans ce cas de figure, en préalable à la cession d'immeuble, le service effectue un contrôle de conformité des branchements d'assainissement des eaux usées. Le service de gestion des eaux pluviales se charge du contrôle de conformité du branchement eaux pluviales,
- à la demande d'un usager à ses frais.

Les propriétaires ou, le cas échéant, leur notaire, sont tenus d'informer le service de toute cession, pour qu'il procède au contrôle.

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Pour les usagers assimilés domestiques, le service vérifie au moins une fois tous les deux ans que les installations et les rejets sont conformes aux prescriptions techniques applicables à son activité

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'usager conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié à l'avance.

En cas de non-respect, l'usager pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ

En cas de conformité, le service transmet à l'usager un rapport de conformité assorti, d'un certificat de conformité tel que précisé à l'article 34 des présentes.

En cas de non-conformité, un rapport de non-conformité est transmis à l'usager et comporte précisément :

- le schéma de principe des installations de l'usager, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement et des installations privées,
- les motifs de non-conformité,
- la définition et une estimation du coût des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations, (domaine public et domaine privé ; eaux usées et eaux pluviales), en détaillant les linéaires de canalisations à poser par type de sol (pavé, pelouse, etc.),
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires, assorti d'un délai. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais de l'usager, dans un délai plus court.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'usager que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations et à ses frais, telle que prescrite par le rapport transmis à l'issue du contrôle.

Après relance et en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise

en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Chapitre VIII : Règles spécifiques applicables au raccordement des effluents domestiques

ARTICLE 37 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

ARTICLE 38 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

38-1 - Principe

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et tel que précisé précédemment, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'usager dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

38-2 - Dérogations

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit au service (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

38-3- Possibilité de prorogation du délai

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire car l'usager est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation (Arrêté du 19 juillet 1960).

De plus, l'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non raccordement au réseau existant, l'usager pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 400 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil communautaire.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une déclaration de raccordement selon les dispositions de [l'article 8.3 du présent règlement](#).

Chapitre IX : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques

ARTICLE 39 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 40 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE

40-1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées autres que domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président de la Communauté d'Agglomération, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'utilisateur concerné, le service et la Collectivité, dans les conditions décrites au présent chapitre.

À compter de la demande de raccordement, la demande est transmise au service qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer, prorogé d'un mois, en cas de sollicitation d'informations complémentaires. Si dans le délai qui lui est imparti, le service n'a pas émis d'avis sur cette demande, cette dernière est réputée favorable.

La réponse de la Collectivité à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'utilisateur doit alors obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le service sera amené à procéder à des contrôles au moins annuels sur l'évolution des activités et rejets, complétés, le cas échéant de contrôles et prélèvements inopinés.

En cas de non-conformité des résultats des analyses et prélèvements sur les effluents aux prescriptions en vigueur (notamment arrêté du 2 février 1998 en vigueur au moment des présentes), les frais seront mis à la charge de l'utilisateur.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

40-2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 42, 43 et 44 du présent règlement, l'autorisation de déversement telle que définie à l'article 41, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

À l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

40-3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, l'utilisateur doit obtenir du service une autorisation de rejet.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 41: ARRÊTÉ D'AUTORISATION

41-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques. Il est notifié à l'utilisateur après avoir été délivré par le Président de la Communauté d'Agglomération.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

Une visite de l'établissement par le service du délégataire est obligatoire pour l'instruction du dossier.

41-2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

41-3 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques,
- À l'appréciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées autres que domestiques,
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

41-4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

41-5 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service comprenant notamment :

- la visite détaillée de l'établissement afin de vérifier la nature des ouvrages vis-à-vis de l'autorisation,
- l'évolution de la raison sociale, de la nature de l'activité, du nom du titulaire de l'activité,
- le nombre et la nature des points d'évacuation,
- le bon entretien du prétraitement,
- le listing des produits utilisés,
- la mise en œuvre de la filière d'évacuation des sous-produits déclarés lors du diagnostic,
- le contrôle visuel de la qualité des rejets,
- l'identification des travaux réalisés impactant la qualité des rejets,
- les prélèvements et analyses des rejets.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 42 : CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

L'effluent, outre le respect des prescriptions décrites à l'article 5 du présent règlement, devra contenir une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra respecter les valeurs limites admissibles de chaque système d'assainissement, défini dans les arrêtés préfectoraux afférents.

Il existe des réglementations spécifiques pour certaines activités qui peuvent être plus restrictives que les prescriptions détaillées ci-dessus, sur un ou plusieurs paramètres. Dans ces cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 43 : CONVENTION DE DÉVERSEMENT

En complément de l'arrêté défini aux articles 40 et 41, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité, le service et l'utilisateur afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'utilisateur. La convention spéciale de déversement est soumise à l'avis du service.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximaux autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives au rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 44 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

44-1 - Réseaux privés de collecte

L'utilisateur doit collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs branchements pour les effluents autres que domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux autres que domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

44-2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux usées autres que domestiques, l'utilisateur doit établir, en domaine privé, en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de préépuration.

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

44-3 - Installations de prétraitement

• Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'utilisateur choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées autres que domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation et l'éventuelle convention de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

• Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

ARTICLE 45 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de la part de l'utilisateur aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux rejetées.

45-1 – Cas général

En application du chapitre III du présent règlement, la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette qui est définie comme suit.

L'assiette est le résultat des opérations suivantes :

- le produit du volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source (*) par le coefficient de rejet, qui le cas échéant a été affecté ;
- le cas échéant, ce résultat est corrigé par le coefficient de pollution.

(*) Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution :

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de la déclaration du volume prélevé au cours de l'année écoulée. Les volumes déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage. Si les relevés sont transmis sans justifier de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, le volume déclaré sera majoré de 20 %.

En l'absence de transmission de relevé, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20 %.

En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service sur le volume rejeté. Cette estimation, majorée de 20 %, déterminera l'assiette de la redevance.

Le coefficient de rejet (Cr)

L'établissement peut bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, si il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

- MESTind, DCOind, NTKind : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement (sur une durée minimum de deux fois 24 h consécutives),
- MESTdom = 400 mg/l, DCOdom = 800 mg/l, NTKdom = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Chaque ratio (ind/dom) est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

Pour les établissements déjà bénéficiaires d'une convention de déversement et d'un coefficient de pollution à la date de mise en vigueur du présent règlement, la nouvelle formule du coefficient de pollution ne sera applicable qu'à dater du renouvellement de la convention (soit maximum 5 ou 10 ans après la signature initiale). Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service, soit sur la base des données d'auto-surveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

Ces nouveaux coefficients sont notifiés à l'établissement par courrier.

Article 45.2 Cas des rejets d'eaux claires

Article 45.2.1 Les rejets d'eaux claires permanents

Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage...

Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement telle que définie à l'article 45-2-3, le volume étant calculé selon les modalités de l'article 45-2-2 du présent règlement.

Article 45.2.2 Les rejets d'eaux claires temporaires

Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier au sens de l'article 38-3 du présent règlement.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement telle que définie à l'article 45-1. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est fonction du nombre de pompes et des caractéristiques techniques de ces pompes.

Le service pourra demander à l'établissement, la mise en place d'un dispositif de comptage sur le rejet et effectuera des contrôles inopinés concernant votre déclaration.

Article 45.2.3 Modalité de calcul de la redevance assainissement

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques par application de la formule suivante :

RA = 0,8 x volume X taux de base

- 0,8 : coefficient qui tient compte de la qualité des eaux rejetées à savoir des eaux claires ;

- Taux de base = il s'agit du taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 15-2 du présent règlement ;

- Volumes tels que définis aux articles 45-2-1 et 45-2-2 ;

En fonction des constats effectués par le service, la redevance assainissement pourra faire l'objet d'un nouveau calcul sur la base de ces constats.

Article 45.3 Cas des rejets d'eaux pluviales polluées

Les rejets d'eaux pluviales visés sont notamment les rejets d'eaux pluviales s'étant écoulées sur des aires de stockage de déchets ou de chargement-déchargement...

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques (RA), par application de la formule suivante :

RA = Pluviométrie (m) x surface imperméabilisée (m²) x taux de base

- Pluviométrie : pluviométrie moyenne relevée sur le territoire de la Commune d'Auxerre de 1987 à 2012, soit 0,65 m.

- Surface imperméabilisée : surface imperméabilisée de la parcelle générant les eaux pluviales polluées déclarée précisément par l'établissement. À défaut de déclaration, le service retiendra la surface cadastrale de la parcelle, avec un abattement de 10 %.

- Taux de base = taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 15-2 du présent règlement.

Article 45.4 Cas particuliers

Des conditions financières spécifiques pour des cas particuliers pourront être définies par délibération de la Collectivité et reprises dans des conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 46 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DU REJET

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation.

L'établissement doit fournir au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon le cahier des charges fourni par le service.

La fréquence de cette campagne d'analyse est précisée dans l'arrêté d'autorisation. Si l'établissement est soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, à la surveillance de ses rejets, il devra communiquer au service les résultats à la fréquence prévus par cet arrêté.

A défaut de transmission au service de résultats de mesures qui permettent le calcul du coefficient pollution :

- le service ou la collectivité notifiera à l'établissement par lettre recommandée avec accusé réception un délai pour la communication de la campagne de mesures ;

- en cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, le service ou la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé réception le coefficient de pollution qui est applicable à titre de pénalité. De plus l'établissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 euros, en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Si les caractéristiques des effluents de l'établissement dépassent les valeurs limites admissibles, le service lui demandera par courrier :

- de se mettre en conformité dans un délai qu'il précisera ;

- de programmer dans les plus brefs délais une campagne de mesures.

En cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti :
- son arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié ;

- à titre de pénalité le coefficient de pollution sera majoré d'un coefficient de majoration tel que définie à l'article 47.

ARTICLE 47 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, ou de l'arrêté d'autorisation l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance d'assainissement.

Coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Ce coefficient est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conformes*	Coefficient de majoration
1	10%
2	20%
3	40%
4	70%
5 ou plus	100%

*dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsque la valeur mesurée dépasse de plus de 10 % la valeur limite de rejet.

Chapitre X : Sanctions et contestations

ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 49: VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur adresse un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 50 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être renouvelée ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'utilisateur. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre XI : Dispositions d'application

ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter de son adoption par délibération de la Collectivité et dans les conditions fixées par cette dernière. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 52 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les autorisations et conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur jusqu'à la date de leur échéance.

ARTICLE 53 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service à l'utilisateur au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de sa part.

Chaque modification est notifiée au service, puis est transmise à l'utilisateur.

Le service procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et doit l'en informer.

ARTICLE 54 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 55 : ÉVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs du présent règlement sont indexés selon la formule ci-après.

Annexe 1 : Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service de l'assainissement collectif	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaires € HT au 01/07/2023
Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement (si facturation assainissement seul)	51
Frais d'accès au service avec déplacement	98
Diverses interventions à votre domicile	
Obturation du branchement	75
Réouverture de branchement	75
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	75
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs
Contrôle de conformité d'un branchement	
Contrôle de conformité dans le cadre d'une vente	180
Contrôle de branchement neuf	180
Contre-visite comprenant le PV de visite	60
Autres services clientèle	
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile pour une personne à mobilité réduite	Gratuit
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile	88
Edition duplicata de facture (1ère demande)	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	9
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance (en cas de facturation assainissement seul)	29
Majoration assainissement en cas d'impayés de plus de 3 mois après mise en demeure par lettre simple (base solde assainissement impayé TTC)	25%
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité en cas de facturation assainissement seul	40
Intérêts moratoires facturés à un client particulier (= non professionnel), et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points

Annexe 1 : Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service de l'assainissement collectif	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaires € HT au 01/07/2023
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	3
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	50
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	63

Les tarifs sont indexés une fois par semestre au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet par application de la formule suivante :
Le coefficient K est calculé comme suit :

$$K = 0,10 + 0,24 \times \left(\frac{A}{A_0}\right) + 0,08 \times \left(\frac{B}{B_0}\right) + 0,23 \times \left(\frac{C}{C_0}\right) + 0,35 \times \left(\frac{D}{D_0}\right)$$

Avec :

Indice	Descriptif de l'indice et pondération / Valeur de l'indice 0
A	Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés -Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution – base 100 en 2008 (identifiant Insee 001565187) A ₀ = 124,1
B	Indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 100 en 2015 (identifiant Insee : 010534766) B ₀ = 123,0
C	Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) C ₀ = 124,8
D	Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 (Identifiant INSEE 001711011) D ₀ = 112,8

La valeur des indices, lue sur le Web du MTPB, est :

- la dernière valeur définitive connue le 1^{er} novembre de l'année n-1 pour application au 1^{er} janvier de l'année n
- la dernière valeur définitive connue au 1^{er} mai de l'année n pour application au 1^{er} juillet n.

La première indexation interviendra le 1^{er} janvier 2024.